

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 424

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES ZONES DE TYPES C1 ET LA ZONE P2-4

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme du règlement numéro 356 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Val-Morin depuis le 11 juillet 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. Les Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Val-Morin a adopté le 14 avril 2003 une réglementation d'urbanisme comprenant un règlement sur les permis et certificats numéro 357, un règlement de lotissement numéro 358, un règlement de construction numéro 359 et un règlement de zonage numéro 360 et que des certificats de conformité ont été délivrés par la M.R.C. les Laurentides les 9 mai 2003 et 11 juillet 2003;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Val-Morin juge opportun d'adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable aux zones de type C1 et la zone P2-4 du noyau villageois;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Val-Morin et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 novembre 2006;

ATTENDU QU'une assemblée publique aux fins de consultation du projet de règlement a eu lieu le 11 décembre 2006 à 19h45 à la Mairie de Val-Morin;

Il est proposé par Robert Desjardins, conseiller
appuyé par Pâquerette Masse, conseillère

et résolu à l'unanimité

Que le conseil adopte le règlement numéro 424 intitulé « Règlement relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les zones de type C1 et la zone P2-4 » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du centre du village dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou toutes autres instances, les autres dispositions dudit règlement continuent à s'appliquer.

1.2 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX ET SYMBOLES

En cas de contradiction entre les titres, tableaux et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.3 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit :

► **Affichage**

Ensemble des enseignes installées sur un bâtiment.

► **Aire de stationnement**

Ensemble des espaces affectés au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

► **Annexe ou bâtiment annexe**

Rallonge attenant à un bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.

► **Bâtiment ou construction accessoire**

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal. Aussi appelé complémentaire ou secondaire.

► **Bâtiment principal**

Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

► **Café-terrasse**

Aménagement ou construction extérieure, recouvert ou non, contigu à un bâtiment principal commercial, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture autrement qu'à l'extérieur d'un véhicule moteur.

► **Caractère villageois**

Caractère d'un village qui rappelle les caractéristiques d'un milieu rural; où les bâtiments, de dimensions modestes, sont généralement implantés en recul de la voie publique et des lignes de lots; où la végétation domine donnant à l'environnement un caractère paisible et naturel.

► **CCU**

Désigne le comité Consultatif d'urbanisme de Val-Morin.

► **Conseil**

Désigne le Conseil municipal de Val-Morin.

► **Construction**

Assemblage de matériaux reliés ou déposés au sol ou fixés à tout objet relié ou déposé au sol.

► **Construction accessoire**

Voir Bâtiment ou construction accessoire.

► **Enseigne**

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires et qui répond aux conditions suivantes :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, à l'intérieur de la vitrine d'un bâtiment commercial ou d'une partie d'un bâtiment où s'exerce une activité de nature commerciale, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment ;
- qui est utilisé à des fins permanentes.

► **Façade d'un bâtiment**

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

► **Façade principale ou façade avant**

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation ou à une place publique.

► **Fonctionnaire(s) désigné(s)**

Le directeur de l'urbanisme, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments et un ou des adjoints que le Conseil peut nommer à cette fin.

► **PIIA**

Désigne un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

► **Zone**

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

1.4 TERRITOIRE OU SECTEUR ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout terrain et propriété à l'intérieur les zones de type C1 et la zone P2-4, notamment aux bâtiments et aux façades ainsi qu'aux éléments s'y rattachant (ex. : enseigne, terrasse, aménagement paysager, etc.).

1.5 OBLIGATION DE L'APPROBATION D'UN PIIA

L'approbation au préalable d'un PIIA constitue une condition à l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation ainsi que pour les travaux décrits ci-dessous :

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque les travaux prévus ne sont pas assujettis à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu des dispositions du règlement sur les permis et certificats numéro 451, le propriétaire doit, avant de débiter les travaux, avoir obtenu une copie certifiée conforme de la résolution du conseil municipal en rapport à l'approbation des travaux projetés. (amend. règl. #527)

- a) tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement, incluant ou non des éléments d'architecture secondaire (porche, galerie, balcon, etc.), de tout bâtiment, ou partie de bâtiment, principal ou accessoire;
- b) tous travaux relatifs au déplacement ou à la démolition de tout bâtiment, ou partie de bâtiment, principal ou accessoire;
- c) tous travaux de peinture effectués sur une façade principale, latérale ou arrière visibles de la rue, de la rivière, ou d'une place publique;
- d) tous travaux relatifs à l'aménagement, à la construction, à la rénovation ou à l'agrandissement d'une terrasse ou d'un café-terrasse;
- e) tous travaux relatifs à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, le déplacement ou la finition d'une enseigne;
- f) tous travaux relatifs à l'aménagement d'un stationnement, d'un espace de chargement ou de déchargement ;
- g) *tous travaux de construction relatifs à l'aménagement paysager de la cour avant (incluant l'installation d'une clôture, d'une haie ou d'un muret), de l'espace libre en marge avant en marge avant ou de tout espace visible de la rivière. (amend. règl. #527)*

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'approbation d'un PIIA n'est pas obligatoire dans les cas suivants, en autant que le bâtiment (principal ou secondaire) dont il est question ait au préalable fait l'objet d'une approbation d'un PIIA depuis l'entrée en vigueur du présent règlement:

- a) menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure, les murs extérieurs, la dimension, la forme, les matériaux, la couleur, la typologie de même que les détails décoratifs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;

- b) installation, réparation, remplacement de toute installation électrique ou mécanique localisée ailleurs que sur la façade principale;
- c) réparation ou remplacement de toute toiture ou partie de toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature du revêtement, et la couleur;
- d) entretien d'une enseigne en autant qu'il n'y ait aucune modification des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis, ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Les exigences du présent règlement peuvent être plus sévères que les normes incluses dans les autres outils réglementaires en vigueur, mais elles ne peuvent avoir pour résultats de les diminuer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 ÉLÉMENTS DE CONTENU D'UN PIIA

2.1.1 CONTENU GÉNÉRAL

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

De plus, le CCU peut demander et obtenir tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

2.1.2 CONTENU PARTICULIER

En plus des éléments généraux et selon la nature des travaux projetés, les PIIA doivent contenir les éléments suivants :

- a) Dans le cas d'une rénovation, d'une réparation ou d'une transformation d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, principal ou secondaire.**
 - 1. Photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment visibles de la ou des rues adjacentes;
 - 2. photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments situés de part et d'autre du bâtiment visé par la demande;
 - 3. texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
 - 4. croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetés, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés y compris les matériaux de revêtement extérieur;
 - 5. plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (aménagement paysager, stationnement, plantation).

b) Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire.

1. Plan montrant :

- la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
- la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains adjacents;
- les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec un échantillon de la couleur, la dimension et la pose;

- les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toit, etc.;
- la forme et la pente du toit;
- l'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes;
- l'aménagement qui est projeté (aménagement paysager, stationnement, plantation);
- toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
- les niveaux du sol existants et projetés;
- la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé ou plantation existant.

2. Photographies sur plusieurs angles des bâtiments voisins de la construction projetée.

3. Projet de protocole ou d'acte de copropriété pour les projets en copropriété.

c) Dans le cas d'un projet de déplacement ou de démolition

1. Texte expliquant les motifs du déplacement ou de la démolition;

2. une opinion d'expert faisant la synthèse d'une analyse structurale et historique démontrant l'état d'avancement du délabrement et faisant état de la situation patrimoniale du bâtiment à démolir ou à déplacer; cette expertise étant aux frais du propriétaire de l'immeuble.

3. photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments localisés sur le site du bâtiment à déplacer ou à démolir;

4. plan du terrain sur lequel sera localisé le bâtiment à être déplacé et montrant la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant ainsi que les voies de circulation qui sont adjacentes au terrain du futur emplacement du bâtiment;

5. plan montrant la localisation de toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain.

d) Dans le cas d'un projet de terrasse ou café terrasse à usage commercial

1. Plan montrant :

- la surface, la dimension, la localisation de la terrasse projetée, ainsi qu'une précision sur le type d'ameublement et le nombre de tables et de places assises ;
- les matériaux utilisés, les éléments de sécurité (garde-corps, escalier) et le type d'éclairage;
- la localisation prévue de la terrasse sur le terrain et son accès au bâtiment;

- les éléments d'aménagement et de décoration (arbres, boîtes à fleurs, bacs);
- la délimitation de la propriété, des trottoirs existants et des clôtures.

2. Photographies sur plusieurs angles pour montrer les aménagements déjà existants sur le terrain où est projetée la terrasse.

e) Dans le cas d'un projet d'affichage

1. Plan montrant :

- la forme, le style, les matériaux, les dimensions, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;
- la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
- la composition de l'aménagement paysager (si applicable);
- photographies sur plusieurs angles pour montrer l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment de même que l'affichage existant sur les bâtiments voisins.

f) Dans le cas d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement ou aménagement paysager

1. Plan montrant :

- le terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
- la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant;
- toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
- la localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;
- le nombre de cases de stationnement;
- la composition de l'aménagement paysager.

2.2 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

2.2.1 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS

Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est situé dans le secteur d'application du PIIA doit accompagner sa demande des documents qui constituent le contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale tels que définis au présent règlement, en plus de tout autre document exigé par la réglementation municipale.

2.2.2 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE CCU

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents qui constituent le contenu minimal, le fonctionnaire désigné transmet une copie du PIIA au CCU pour étude et recommandation.

Le CCU analyse le projet et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. L'analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

2.2.3 AVIS DU COMITÉ

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné, le CCU transmet son avis au Conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du PIIA. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA. Il peut aussi suggérer la tenue d'une consultation publique sur le projet.

2.2.4 CONSULTATION PUBLIQUE

Le Conseil, suivant ou non l'avis du CCU, peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation publique conformément aux articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.2.5 DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU et suivant, le cas échéant, la tenue de la consultation publique, le Conseil approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. En cas de désapprobation du PIIA, le Conseil peut suggérer au requérant d'apporter des modifications pour que le projet soit conforme au règlement.

2.2.6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'APPROBATION

Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, et que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières déterminées par le Conseil.

2.2.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU REQUÉRANT

Une copie de la résolution approuvant ou désapprouvant le PIIA est transmise au requérant dans les 15 jours suivant la décision du Conseil.

2.2.8 MODIFICATION À UN PIIA

Toute modification à un PIIA approuvée par le Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

2.2.9 MODIFICATION DE LA CHARTE DES COULEURS DE LA MUNICIPALITÉ (amend. règl. #527)

*Le conseil municipal peut, par résolution, modifier la charte des couleurs présentée à l'annexe A du présent règlement.
(amend. règl. #527)*

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU SECTEUR DU PIIA

3.1 APPROCHE

La municipalité de Val-Morin, soucieuse de protéger et de mettre en valeur le caractère villageois du cœur de la municipalité, le milieu naturel environnant et certains points de vue, et de tenir compte des consensus exprimés par les citoyens à cet égard, s'est dotée d'un règlement PIIA afin :

- de protéger, de maintenir et de rénover les bâtiments existants selon des caractéristiques architecturales respectueuses du caractère villageois de Val-Morin;
- de susciter, de favoriser et de faire en sorte que les nouveaux bâtiments s'intègrent au milieu naturel en lien avec le caractère villageois et les caractéristiques architecturales de Val-Morin et des Laurentides.
- d'assurer la protection du caractère villageois et de la nature rurale du territoire, tout en favorisant un développement tenant compte des besoins de bâtiments commerciaux et résidentiels.
-

3.1.1 IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ARCHITECTURE DE VAL-MORIN ET DES LAURENTIDES

- A. Toitures en pente ou à pavillon, recouvertes de tôle à baguette, de bardeaux de bois ou de bardeaux d'asphalte de couleurs foncées, avec lucarnes à pignon, à pignon tronqué, ou à fronton.



Toiture à pavillon



Toiture en pente



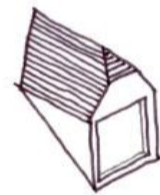
Toiture recouverte de tôle à baguette



Lucarne à pignon
(avec débord)



Lucarne à fronton



Lucarne à pignon
tronqué

- B. Revêtements des murs avec déclin de bois, bardeaux de bois avec planches cornières, planche rejet d'eau au bas des murs et encadrements de bois autour des fenêtres et des portes.

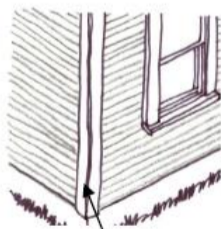
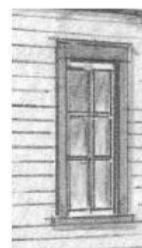


Planche cornière



Encadrements de fenêtres et de portes

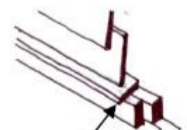
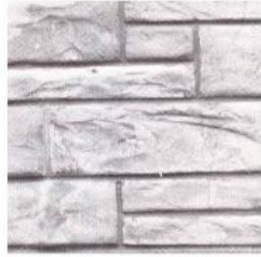


Planche de rejet d'eau

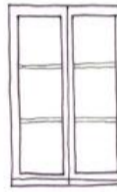
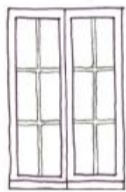
- C. Revêtement des murs avec pierre de parement, ou rez-de-chaussée avec pierre de parement et étage avec déclin de bois.



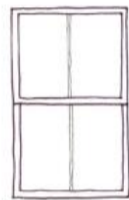
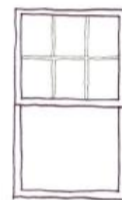
Revêtement de pierre de parement

D.

- Fenêtres de bois à battants ou à guillotine à carreaux
- Doublets de fenêtres ou plusieurs fenêtres accolées l'une contre l'autre.
- Présence d'un encadrement en bois autour des fenêtres



Fenêtres de bois à battants à carreaux

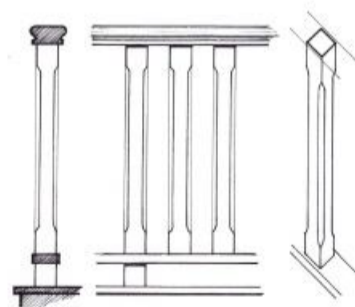


Fenêtres de bois à guillotine à carreaux

- E. Portes très vitrées, avec ou sans carreaux

- F. Grandes galeries et vérandas. Les galeries courent souvent sur plus d'une façade, et parfois sur deux (2) étages. Les vérandas sont généralement couvertes et les fenêtres sont généralement carrelées.

- G. Barreaux des rampes des galeries découpés ou de section carrée chanfreinée et intégrés sous la rampe



Barreaux de section carrée chanfreinée et intégrés sous la rampe

3.2 RESTAURATION, RÉNOVATION, RÉPARATION, TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS EXISTANTS

3.2.1 OBJECTIF APPLICABLE À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION, LA RÉPARATION, LA TRANSFORMATION OU L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS EXISTANTS

Encourager des interventions qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respect du style, du caractère et des qualités architecturales propres à chaque construction tout en développant une harmonisation du cadre bâti dans le village.

3.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION, LA RÉPARATION, LA TRANSFORMATION OU L'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS EXISTANTS

A Critères relatifs au traitement architectural

1. Les interventions sur les bâtiments doivent être de préférence effectuées de façon à ce que le traitement respecte les caractéristiques propres au milieu villageois et naturel en s'inspirant de détails types de l'architecture des Laurentides tels que spécifiés à la section 3.1.1 de ce présent règlement;
2. les interventions doivent être faites avec soin et qualité de conception pour assurer une qualité d'ensemble et la durabilité du bâtiment;
3. le maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments présentant un intérêt architectural doivent être conservés, notamment à l'égard du toit, de la fenestration, des galeries, des saillies, des lucarnes, des corniches, des matériaux; les éléments architecturaux endommagés jugés d'intérêt sont conservés et réparés plutôt que remplacés;
4. les transformations ou modifications proposées soient compatibles avec le style architectural du bâtiment;
5. Si des modifications sont nécessaires aux portes et aux fenêtres, le choix des ouvertures et leurs dispositions sur la façade (nombre de fenêtres, dimensions, encadrement, rythme d'espacements) doit s'intégrer au bâtiment;
6. l'aménagement d'au moins un (1) accès direct au rez-de-chaussée du bâtiment en façade principale, à partir du trottoir, doit être prévu ou conservé;
7. l'addition à une construction existante est exécutée de manière à ne pas masquer des détails d'intérêt du bâtiment ni changer la perception du volume initial;
8. l'addition d'une annexe ne doit pas, par son volume, englober la partie originale, mais plutôt s'intégrer et s'harmoniser à celle-ci. Le caractère distinct peut se refléter, entre autres, par le retrait (implantation) de l'annexe versus le bâtiment principal de même que par la hauteur et la surface plus restreinte de l'ajout;
9. la visibilité des équipements mécaniques et électriques à partir de la rue doit être minimisée au maximum soit par leur relocalisation sur le bâtiment, soit par leur intégration à la construction ou soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré.

B Critères relatifs aux éléments architecturaux particuliers

1. les galeries existantes, à aire ouverte ou avec toiture, localisées en façade doivent être maintenues, restaurées et mises en valeur; les nouvelles galeries pourront être vitrées en partie afin de recréer des vérandas caractéristiques du style des bâtiments de Val-Morin;
2. sur un bâtiment résidentiel, l'utilisation de grandes ouvertures étant à minimiser, on aura davantage recours à des portes à la française de préférence à des portes-fenêtres coulissantes et à l'ajout d'éléments volumétriques ou d'architecture;
3. l'ensemble des murs des bâtiments (incluant les murs latéraux et arrière) reçoit le même traitement architectural en relation avec le style architectural du bâtiment;
4. l'aménagement d'accès distincts pour chacun des usages ou chacun des établissements est privilégié.

C Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

1. Les matériaux de revêtement privilégiés pour toutes les parties du bâtiment (incluant le toit) sont ceux présentant une bonne qualité physique et visuelle;
2. les parements et menuiseries métalliques émaillés et de vinyle ne sont autorisés que pour les éléments de grilles d'avant toit (soffites) et les solins;
3. un maximum de deux types de matériaux de recouvrement extérieur est permis sur les murs d'un même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments jumelés;
4. le bois est privilégié dans la remise en état des galeries, vérandas et balcons en façade;
5. *les couleurs privilégiées pour tout élément extérieur, dont le revêtement des murs, demeurent celles qui s'harmonisent avec l'environnement naturel et qui respectent l'esprit des gammes de couleurs présentées à l'annexe A intitulée : « Charte des couleurs de la Municipalité de Val-Morin », annexe qui fait partie intégrante du présent règlement ». (amend. règl. #527)*
6. un nombre maximal de deux (2) couleurs ou tons peut être utilisé sur les murs extérieurs du bâtiment de même qu'un maximum de deux (2) couleurs ou tons pour les détails architecturaux et décoratifs;
7. les agencements de couleurs choisis ne doivent pas être identiques à ceux utilisés pour les bâtiments voisins immédiats;
8. une peinture murale illustrant un événement historique, une activité récréotouristique collective ou une œuvre d'art peut être réalisée sur un mur aveugle d'un bâtiment en évitant les couleurs criardes et fluorescentes. Aucun élément de publicité ou de promotion commerciale ne peut être inclus dans cette murale.

3.3 IMPLANTATION ET INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

3.3.1 OBJECTIFS APPLICABLES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS SUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR DU PIIA

Renforcer l'organisation de la trame urbaine du village (la rue Morin - maisons isolées et en retrait – versus le secteur « cœur commercial »: alignement par rapport à la rue, implantation, volumétrie, gabarit des bâtiments).

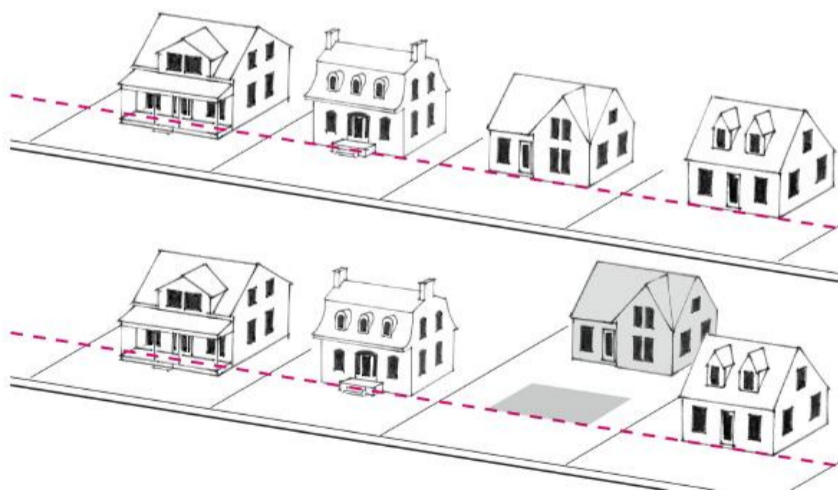
Privilégier une architecture de qualité qui maintient et renforce les caractéristiques du village, tout en développant un style distinctif et harmonieux de Val-Morin.

Favoriser une architecture qui participe positivement au caractère et à la qualité d'ensemble du secteur.

3.3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS SUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR DU PIIA

A Critères relatifs à l'implantation et à la volumétrie

1. L'implantation de nouveaux bâtiments doit respecter le caractère prédominant de l'alignement des bâtiments existants sur la rue, et ne pas cacher de points de vue d'intérêt sur l'environnement naturel en favorisant, par une implantation et une volumétrie judicieuse, le maintien de certains dégagements; il s'agit de permettre la vision de certains éléments tels la rivière, les montagnes et les boisés, notamment le point de vue vers l'église à partir du pont et de la rive nord de la rivière.



Alignement des bâtiments

- exemple : du côté est de la rue Morin, l'alignement des bâtiments devrait suivre une certaine régularité afin de favoriser les déplacements à pied et créer une animation sur la rue;
- du côté ouest de la rue Morin, les bâtiments sont généralement implantés sur des terrains en pente dû à la présence de la

montagne, ce qui diminue à certains endroits l'accès aux bâtiments dû à la présence de murets de soutènement;



Côté est de la rue Morin

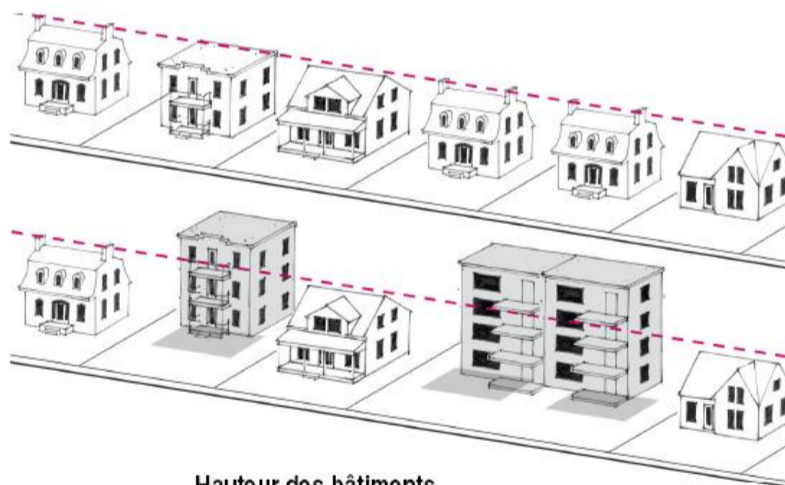


Côté ouest de la rue Morin

2. l'implantation de la nouvelle construction doit permettre de sauvegarder les arbres existants sur le site et la topographie, de même qu'elle doit favoriser la plantation d'arbres et des aménagements paysagers qui contribuent au cachet d'ensemble;
3. l'implantation de la nouvelle construction n'affecte pas la mise en valeur des bâtiments du secteur à savoir qu'elle ne masque pas un bâtiment ou partie significative d'un bâtiment.

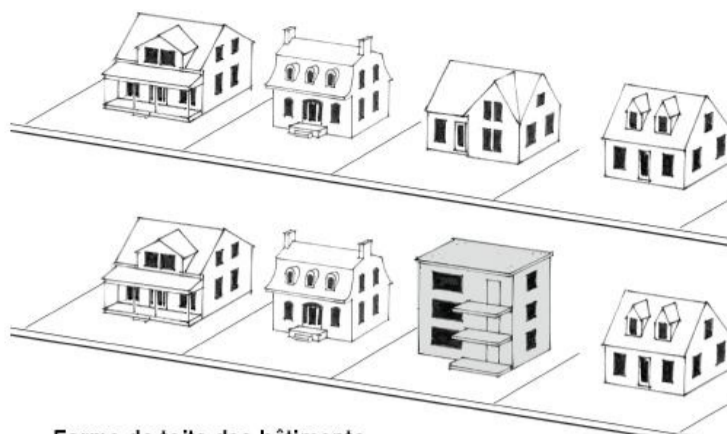
B Critères relatifs au traitement architectural

1. Le gabarit (hauteur, volume) des nouvelles constructions doit être semblable à celui des autres bâtiments du centre du village;



Hauteur des bâtiments

2. la différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents mais non contigus ne doit être de plus d'un demi-étage. Si le nouveau bâtiment est contigu (jumelé par un mur latéral), il doit avoir la même hauteur que le bâtiment existant;
3. les toits doivent être en pente et être modulés de manière à tenir compte du caractère villageois. Les toits plats sont interdits et la pente minimale pour le toit d'un bâtiment commercial est de 6/12 et de 8/12 pour un bâtiment résidentiel. En aucun cas la pente des toits ne devrait excéder 12/12. À l'exception des toits mansardes.



Forme de toits des bâtiments

4. l'ensemble des murs du bâtiment présente une homogénéité, entre autres au niveau des matériaux de revêtement utilisés, et les murs visibles des voies de circulation, particulièrement ceux très visibles, un traitement architectural d'intérêt : ornementation, jeux de matériaux ou de couleurs, modulation ou autres similaires; (*amend. règl. #477*)
5. le choix des ouvertures et leurs dispositions sur la façade (nombre de fenêtres, dimensions, rythme d'espacements, ...) doit refléter les principes d'organisation d'un bâtiment à caractère villageois, soit généralement :
 - une fenestration plus abondante au rez-de-chaussée visant à contribuer à l'animation, particulièrement sur la façade principale donnant sur la voie de circulation;
 - une fenestration moins abondante mais présente et symétrique sur les murs de l'étage supérieur.

Les murs aveugles et inhospitaliers visibles des voies de circulation doivent être évités et comporter à tout le moins un traitement les rendant d'intérêt. De même, la monotonie et linéarité des murs de grande longueur doivent être rompus par de la modulation ou des ornements;

6. l'aménagement d'au moins un accès direct pour le bâtiment doit être prévu sur la façade principale, lequel doit donner sur la voie de circulation et le trottoir adjacent; (*amend. règl. #477*)
7. les équipements mécaniques et électriques ne doivent pas être visibles à partir de la rue. S'il est impossible de les localiser adéquatement (contraintes techniques majeures), leur visibilité doit être minimisée soit par leur intégration à la construction soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré **ou encore par des plantations visant à limiter leur visibilité des voies de circulation.** (*amend. règl. #477*)

C Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

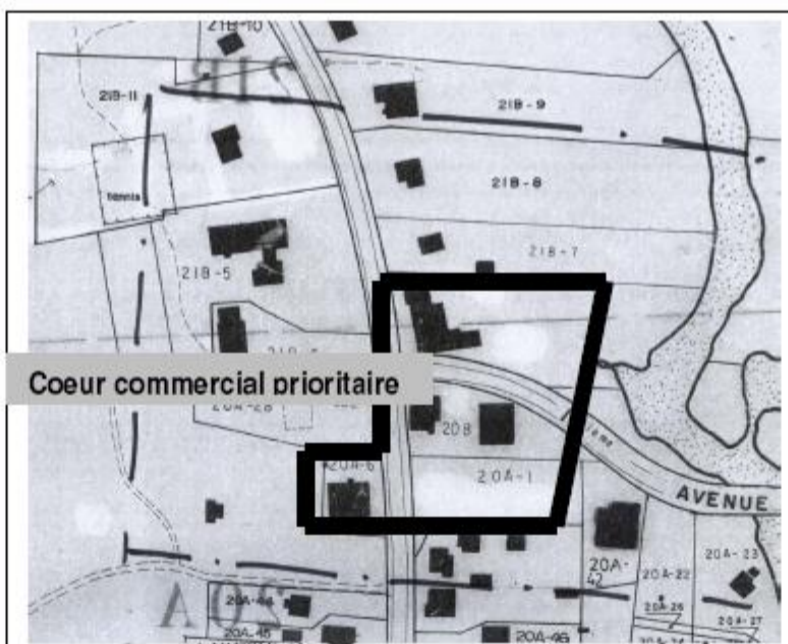
1. *Les matériaux de revêtement autorisés sont le bois et la pierre. Ces matériaux nobles, représentatifs de l'architecture valmorinoise, sont reconnus pour leur qualité, leur beauté et leur durabilité. Le revêtement de fibre de bois de qualité supérieure, tel que le « canixel » peut être autorisé. Le vinyle, l'aluminium et les revêtements de type « adex » sont interdits.* (*amend. règl. #527*)
2. les parements et menuiseries métalliques émaillés et de vinyle ne sont autorisés que pour les éléments de grilles d'avant toit (soffites) et les solins;

3. un maximum de deux (2) types de matériaux de recouvrement extérieur est permis sur les murs d'un même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments jumelés;
4. le projet doit privilégier la construction de galeries et balcons en façade et l'utilisation du bois;
5. les barreaux de garde-corps doivent être installés sous la main-courante afin d'assurer leur longévité et la qualité de l'aspect esthétique de la galerie. Les nouvelles galeries pourront être vitrées en partie afin de recréer des vérandas caractéristiques du style des bâtiments de Val-Morin;
6. *les couleurs de tout élément extérieur du nouveau bâtiment respectent l'esprit des gammes de couleurs proposées à l'annexe A intitulée : « Charte des couleurs de la Municipalité de Val-Morin », annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. (amend. règl. #527)*
7. les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux;
8. un nombre maximal de deux (2) couleurs ou tons peut être utilisé sur les murs extérieurs du bâtiment de même qu'un maximum de deux (2) couleurs ou tons pour les détails architecturaux et décoratifs;
9. les agencements de couleurs choisis ne doivent pas être identiques à ceux utilisés pour les bâtiments voisins.

3.3.3 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS DANS LE SECTEUR DU CŒUR COMMERCIAL

Renforcer l'organisation de la trame urbaine du cœur du village afin de créer une ambiance et une activité commerciale villageoise (alignement, implantation, volumétrie, consolidation de la densité, ouverture, encadrement d'ensemble, gabarit, aménagements urbains).

A Délimitation du secteur caractéristique du cœur commercial du village de Val-Morin (partie de la zone C1-2)



3.3.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS DANS LE SECTEUR DU CŒUR COMMERCIAL

A Critères relatifs à l'implantation et à la volumétrie

1. L'implantation des nouveaux bâtiments doit se faire à au moins trois (3) mètres (max. 4 m.) de la voie publique de manière à dégager une marge de recul avant qui contribue avec le trottoir à créer une zone piétonne favorable à la promenade et à la détente;
2. Les nouveaux bâtiments doivent être implantés de manière à présenter une volumétrie qui ne crée pas de longues façades continues mais davantage morcelées et découpées; la hauteur du bâtiment n'excède pas deux (2) étages sans compter les éléments secondaires tels les clochetons;
3. Les bâtiments construits aux intersections doivent être conçus de manière à présenter sur toutes leurs façades au rez-de-chaussée de grandes ouvertures vitrées **ou des caractéristiques architecturales d'intérêt (ornementation, modulation, ...)** pour rendre plus conviviales leur apparence; (*amend. règl. #477*)
4. l'implantation doit être telle qu'elle favorise les circulations piétonnes dans les marges avant, latérales et arrière;
5. les toitures doivent être en pente et présenter des éléments qui ponctuent les grandes surfaces : des lucarnes, des frontons, des avant-corps, des clochetons et tourelles.

B Critères relatifs au traitement architectural

1. Les nouveaux bâtiments doivent s'inspirer et reprendre des éléments d'architecture caractéristiques de Val-Morin et des Laurentides;
2. **les toits doivent être couverts de tôle à baguette ou à la canadienne ou de bardeaux d'asphalte et les corniches sobrement agrémentées d'ornements architecturaux tels équerre et corbeau de bois; (*amend. règl. #477*)**
3. les revêtements des murs seront en bois ou en pierre, ou un mariage de pierre et de bois.
4. **les fenêtres proposées devront présenter au niveau de leurs aspects une certaine homogénéité entre celles du rez-de-chaussée et celles de l'étage supérieur : style, couleurs et autres et être disposées de façon organisée et/ou symétrique; (*amend. règl. #477*)**
5. le rez-de-chaussée se démarquera de l'étage grâce à la construction de marquises, de vérandas couvertes installées sur une ou plusieurs façades; les rez-de-chaussée seront très vitrés présentant de grandes vitrines avec impostes;
6. des éléments, tels des balcons ou coursives pourront être construits à l'étage pour animer les façades et favoriser une occupation fonctionnelle de l'étage avec ouverture sur l'extérieur;
7. un café-terrasse devrait être situé au niveau du sol; il pourrait aussi être situé sur un balcon ou sur une partie du toit d'un bâtiment. L'aménagement d'une terrasse devrait notamment prendre avantage de la présence de la rivière et du parc de la rivière;

8. les portes principales du bâtiment présenteront un intérêt architectural et se marieront au caractère architectural du bâtiment : partie vitrée et partie pleine, carreaux, couleurs, ornementation architecturale, ...; (*amend. règl. #477*)
9. les fenêtres et les portes devront avoir des encadrements de bois;
10. les couleurs sont inspirées de l'annexe A intitulée : « Charte des couleurs de la Municipalité de Val-Morin », annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. (*amend. règl. #527*)

3.4 DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION DE BÂTIMENTS

3.4.1 OBJECTIFS APPLICABLES AU DÉPLACEMENT OU À LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS

Lorsqu'il y a un intérêt marqué, il faut privilégier la conservation des bâtiments en considérant la valeur économique et l'intérêt de recyclage, et en évitant la démolition et le déplacement.

3.4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU DÉPLACEMENT OU À LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS

1. Les bâtiments qui font partie d'un ensemble d'intérêt historique ou patrimonial doivent être conservés et demeurer sur leur site originel;
2. la conservation des bâtiments existants et des bâtiments secondaires jugés d'une valeur intéressante est favorisée.
3. la relocalisation d'un bâtiment d'un grand intérêt n'est pas autorisée. Celle d'un bâtiment ne présentant qu'un intérêt secondaire est acceptable en fonction de l'apport significatif qu'il représente dans son nouveau site versus l'ancien emplacement;
4. la rénovation d'un bâtiment doit être considérée en priorité par rapport à sa démolition;
5. le bâtiment à être démoli doit être dans un état structural précaire, ou jugé sans intérêt particulier. La démolition toutefois sera considérée si une proposition de remplacement de qualité et conforme au caractère villageois et à l'image d'ensemble recherchée par la municipalité est présentée. Cette démolition souhaitée doit être justifiée et documentée

3.5 AFFICHAGE

3.5.1 OBJECTIF APPLICABLE À L'AFFICHAGE

Assurer l'intégration des enseignes au caractère villageois du village en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse.

3.5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AFFICHAGE

1. Les enseignes et l'affichage dans son ensemble doivent présenter un message clair et simple sans énumérer l'ensemble des produits ou services offerts;

2. les enseignes néon et les enseignes commanditées arborant l'image corporative d'entreprises privées, sans lien avec la fonction exercée sur un site, sont prohibées;
3. **les matériaux utilisés pour la fabrication des enseignes doivent être composés de bois ou uréthane et privilégier le métal forgé ou l'aluminium pour le support ou l'ornementation; (amend. règl. #477)**
4. les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur, les matériaux, l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et respectent le caractère villageois du centre du village. À cet égard, le lettrage devrait être en relief ou être gravé et être d'une couleur telle qu'elle facilite la lecture du message. Les enseignes peintes sur le bâtiment sont interdites.
5. **Abrogé (amend. règl. #477)**
6. les enseignes ne doivent pas cacher des éléments architecturaux et des ornements caractéristiques du bâtiment;
7. **Les enseignes doivent être implantées de façon ordonnées sur le terrain et le bâtiment, être installées à une certaine distance des autres enseignes du terrain ou des terrains adjacents afin de ne pas rendre l'affichage trop prédominant et être agréables d'un point de vue esthétique. L'intégration de l'affichage au milieu peut être atteinte entre autres par une localisation adéquate des enseignes, les aménagements au sol à la base des enseignes, les types d'enseignes utilisés et les dimensions des enseignes » (amend. règl. #477)**
8. les enseignes d'un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial sont harmonisées pour l'ensemble des usages;

l'éclairage des enseignes doit respecter le caractère villageois du centre du village. Ainsi, l'éclairage indirect, à l'aide d'appareils d'éclairage extérieurs à l'enseigne est grandement privilégié.

3.6 AMÉNAGEMENTS DIVERS

3.6.1 OBJECTIF APPLICABLE AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, À LA CONSERVATION DES ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENTS

Favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels agréables pour le piéton, en privilégiant la conservation du couvert végétal existant et en minimisant l'impact visuel des stationnements à partir de la rue et de la rivière.

Favoriser l'aménagement de qualité des arrière-cours visibles des espaces publics tels la rivière et la rue.

3.6.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, À LA CONSERVATION DES ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENTS

A Critères relatifs aux aménagements paysagers

1. La marge de recul avant doit être aménagée d'une façon attrayante et marquée par la sobriété;
2. les espaces libres de plus de 2 mètres entre les bâtiments sont aménagés, engazonnés et paysagers;
3. un écran visuel est aménagé de façon à cacher les équipements extérieurs (équipement de chauffage ou de climatisation, réservoirs, quais de chargement et de déchargement, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques, etc.). Dans le cas d'un écran visuel, un équilibre est recherché entre les arbres ou arbustes feuillus et conifères afin de favoriser son utilité toute l'année;
4. l'éclairage du site est intégré à l'aménagement paysager et de façon à ne pas nuire aux sites voisins ni à la sécurité de la circulation, ni à l'environnement paisible de la rivière;
5. **l'aménagement des cours visibles des voies de circulation ou de la rivière doit être fait de façon à limiter les vues sur les éléments de moindre intérêt tels les conteneurs à vidanges, les espaces de stationnement, les équipements techniques et autres similaires. Des mesures doivent donc être prévues et proposées en ce sens; (amend. règl. #477)**

B Critères d'évaluation applicables à la conservation des arbres

1. Les arbres matures (c.-à-d. de calibre de 15 cm et plus), doivent être conservés; les arbres coupés doivent être remplacés par d'autres de manière à maintenir l'abondance et la qualité du couvert végétal;

le niveau naturel du terrain autour des arbres est conservé en limitant les travaux de remblayage ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépressions au niveau du terrain. La plantation d'arbres est fortement recommandée afin de donner davantage de cachet au projet.

C Critères d'évaluation applicables à l'aménagement de stationnements

1. **Les aires de stationnement des bâtiments doivent être peu visibles des voies de circulation tout en assurant une accessibilité adéquate au terrain et aux entrées du bâtiment. Ainsi, dans les cas où l'espace de stationnement est situé dans un espace visible de la voie de circulation publique, des mesures doivent être prévues afin de le rendre moins visibles: retrait de la rue, végétation et plantations, butte, ...; (amend. règl. #477)**
2. l'aménagement en arrière-lot d'aires de stationnement communes à plusieurs entreprises est grandement favorisé; une attention particulière devra cependant être portée pour les terrains commerciaux en bordure de la rivière: l'aménagement des stationnements devra alors respecter les caractéristiques spécifiques de chacun des terrains et privilégier un aménagement soucieux de la sauvegarde du paysage naturel de manière à atténuer l'impact visuel des îlots de stationnement;
3. les entrées et sorties sont bien délimitées par des entrées charretières, accompagnées d'indications précises et aménagées avec divers éléments de végétation;

4. l'éclairage des stationnements est intégré à l'aménagement paysager et adapté au secteur de façon à ne pas nuire aux sites voisins ou à l'environnement de la rivière par éblouissement ou par une mauvaise orientation;
5. l'installation d'abri de type « Tempo » (c.-à-d. un abri temporaire protégeant les véhicules et les utilisateurs des rigueurs de l'hiver), ou autre abri saisonnier, est interdite dans la marge avant du bâtiment.

3.6.3 OBJECTIF APPLICABLE À L'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES ET CAFÉ-TERRASSES

Favoriser l'aménagement de terrasses attrayantes et sécuritaires conformément à la vocation du centre du village.

3.6.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES ET CAFÉ-TERRASSES

1. La localisation et la dimension de la terrasse respectent le caractère piétonnier et champêtre du centre du village et ne nuisent pas au flux piéton, ni à la quiétude et à la sécurité du voisinage. Les terrasses, lorsque cela s'applique, pourraient s'implanter en arrière lot, du côté de la rivière et prendre avantage du caractère et de l'ambiance créée par la présence de la rivière;
2. Intégration à l'usage et implantation

Un café-terrasse doit être complémentaire à un usage principal existant lié à la restauration, au divertissement récréotouristique et culturel ou aux débits d'alcool; il doit être implanté sur le même terrain que l'usage principal;
3. les matériaux utilisés et leurs couleurs s'harmonisent bien avec l'architecture du bâtiment auquel la terrasse est rattachée. Les couleurs criardes et trop vives sont à éviter. L'ameublement solide et de qualité est favorisé. Les meubles en plastique bas de gamme sont interdits;
4. les éléments de décoration tels que les boîtes à fleurs, les arbustes et autres végétaux en bacs ainsi que les garde-corps architecturaux sont favorisés;
5. l'utilisation de parasols individuels par table est favorisée. Toute membrane de protection extérieure d'une terrasse est assujettie à l'approbation du PIIA. L'installation d'auvents rétractables est permise;
6. la construction d'un toit ou d'une marquise est permise et devra s'harmoniser parfaitement au style du bâtiment existant et reprendre les mêmes matériaux et éléments distinctifs afin de conserver ou améliorer l'aspect esthétique de l'ensemble architectural;
7. Saisonnalité et démantèlement

Pendant la période de l'année où le café-terrasse n'est pas exploité, l'ameublement ainsi que les auvents et les abris devraient être démantelés et rangés ;

8. Aménagement

La partie du terrain occupée par un café-terrasse devrait être aménagée en y intégrant de la végétation naturelle composée de fleurs, de gazon, d'arbres et d'arbustes en bacs ou plantés en sol;

L'aménagement d'un café-terrasse ne devrait pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'arbres sur le terrain. Les arbres, arbustes et autres végétaux situés sur et aux abords d'un café-terrasse devraient être protégés. Aucun appareil d'éclairage, banderole, fil ou tableau d'affichage ne devrait être accroché à un arbre ou arbuste;

L'espace occupé par un café-terrasse devrait être clos au moyen d'une clôture ornementale, une haie, ou par la disposition en rangée de bacs à fleurs;

9. Éclairage

L'éclairage des terrasses doit être intégré à l'aménagement en respect au style du bâtiment, et ne doit pas nuire aux sites voisins, ni à l'environnement de la rivière, par éblouissement ou par une mauvaise orientation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

4.2 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$), mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

4.3 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

4.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-

19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

4.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION
DU 12 FEVRIER 2007

Jacques Brien,
Maire

Pierre Delage,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Municipalité de Val-Morin Charte de couleurs

Pour tout bâtiment situé dans le secteur d'application du PIIA
Pour les zones de type C1 et P2-4

MURS

FENÊTRES, PORTES, ENCADREMENTS ET GARDE-CORPS



Sico - Papier de riz



Sico - Manuscrit médiéval 6195-63



Sico - Papier sèpia



Sico - Gomme rouge



Sico - Épure 6206-31



Sico - Croquis 6206-11



Sico - Nuit de jazz 6019-83



Sico - Terre de Kharga 6080-73

MURS

FENÊTRES, PORTES, ENCADREMENTS ET GARDE-CORPS



Sico - Pleurotte 6185-52



Sico - Vent de sable 6194-11



Sico - Shitake 6185-83



Sico - Sang du dragon 6052-85



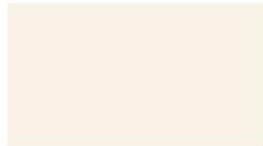
Sico - Coquille d'escargot
6193-31



Sico - Porto foncé 6074-83



Sico - Étang calme 6201-83



Sico - Capeline blanche 6087-11



Sico - Coquille de palourde
6193-53



Sico - Ardoise de Kennetcook
6157-63



Sico - Glacier noir 6023-83



Sico - Pétoncle 6193-11

MURS

FENÊTRES, PORTES, ENCADREMENTS ET GARDE-CORPS



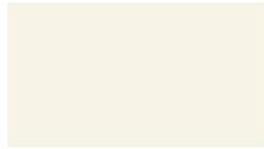
Sico - Courant frais 6199-42



Sico - Noir de bitume 6204-83



Sico - Apéro 6039-73



Sico - Ver à soie 6112-11



Sico - Champignons sauvages
6185-63



Sico - Éclat de coco 6187-21



Sico - Quinquina 6039-83



Sico - Brun Antioche 6040-53

MURS

FENÊTRES, PORTES, ENCADREMENTS ET GARDE-CORPS



Sico - Cendres volcaniques
6208-42



Sico - Ardoise de Kennetcook
6157-63



Sico - Coulis de cassis 6036-85



Sico - Artichaut blanc 6196-11



Sico - Abîme bleu 6023-52



Sico - Bleu crevasse 6023-63



Sico - Terre Navahos 6073-73



Sico - Calmar 6193-21